



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre*

---

PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires de l'Indre*

---

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations de l'Indre*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
de l'établissement AXEREAAL à Saint-Maur**

**Règlement**

**Projet soumis à l'enquête publique**

**du samedi 10 décembre 2011 au samedi 21 janvier 2012**

# Sommaire

<b><u>TITRE I PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE II : EFFETS DU PPRT.....	3
ARTICLE III : PORTEE DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE IV : ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	3
ARTICLE V : PRINCIPES GENERAUX.....	4
<b><u>TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R.....	5
ARTICLE I.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS.....	5
Article I.1.1 - Interdictions.....	5
Article I.1.2 - Autorisations sous conditions.....	5
ARTICLE I.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	6
Article I.2.1 - Interdictions.....	6
Article I.2.2 - Autorisations .....	6
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B.....	7
ARTICLE II.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS.....	7
Article II.1.1 - Interdictions.....	7
Article II.1.2 - Autorisations sous conditions.....	7
ARTICLE II.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	8
Article II.2.1 - Interdictions.....	8
Article II.2.2 - Autorisations sous conditions .....	8
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE.....	9
ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	9
Article III.1.1 - Interdictions.....	9
Article III.1.2 - Autorisations.....	9
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES .....	10
Article IV.1 - Dispositions générales.....	10
Etude préalable de conformité au PPRT obligatoire.....	10
<b><u>TITRE III MESURES FONCIERES.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</u></b>	<b><u>12</u></b>
CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	12
Article I.1 - Les prescriptions .....	12
CHAPITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	12
CHAPITRE III - MESURES RELATIVES À LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS.....	13
<b><u>TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</u></b>	<b><u>14</u></b>

**ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION**

---

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de SAINT-MAUR soumises aux risques technologiques présentés par les installations de la Société AXEREAAL. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 modifié, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

**ARTICLE II : EFFETS DU PPRT**

---

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune concernée par le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE III : PORTEE DU REGLEMENT**

---

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

**ARTICLE IV : ZONAGE REGLEMENTAIRE**

---

Deux types d'effet sont appréhendés par le présent règlement (surpression et toxique). L'effet de surpression se décompose en trois classes d'aléa (aléa moyen +, aléa moyen, et aléa faible) et l'effet toxique en quatre classes d'aléa (aléa très fort +, aléa très fort, aléa moyen + et aléa moyen).

La combinaison de ces types d'effets et de leurs classes d'aléa a permis de caractériser 3 zones pour le PPRT de AXEREAAL. Ces zones sont :

- **une zone grisée** correspondant au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque.
- **une zone rouge (zone R) d'interdiction** correspondant :
  - aux zones d'aléa de surpression M+ (moyen+), M (moyen) et pour partie Fai (faible) ;
  - aux zones d'aléa toxique TF+(très fort+), TF (très fort), M+ (moyen+) et M (moyen).
- **une zone bleu clair (zone b) d'aménagements possibles sous conditions**, correspondant :
  - pour partie à la zone d'aléa de surpression Fai (faible);
  - pour partie à la zone d'aléa toxique M (moyen).

## **ARTICLE V : PRINCIPES GENERAUX**

---

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité devra être saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau ou un projet sur un bien ou une activité existant est touché par deux ou plusieurs zones, ce seront la ou les zones présentant le règlement le plus strict qui devra(ont) être considérée(s) comme impactant le bâti ou le projet.

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16 c) du Code de l'Urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R 462-7 d) du Code de l'Urbanisme.

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R**

*La zone R est une zone soumise à des effets de surpression d'aléas moyen +, moyen et faible (Surp M+, Surp M et Surp Fai) et des effets toxiques d'aléas très fort +, très fort, moyen + et moyen (Tox TF+, Tox TF, Tox M+ et Tox M). Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque.*

**ARTICLE I.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS****Article I.1.1 - Interdictions**

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, y compris mobilier urbain, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2.

**Article I.1.2 - Autorisations sous conditions**

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre IV, sont autorisés :

- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, directement liée à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter les réglementations existantes, et à condition que celle-ci n'entraîne pas une aggravation de l'aléa ;
- la création de voies publiques nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.
- la création de pistes cyclables et/ou piétonnes sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers eux-mêmes situés en zone R et à condition qu'il n'existe pas d'alternative située en zone d'aléa moindre ou hors zone réglementée par ce PPRT.

## **ARTICLE I.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

### **Article I.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction

à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2.

### **Article I.2.2 - Autorisations**

Sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- l'élargissement ou l'extension de voies publiques nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone R considérée.
- le changement d'affectation des voies ferrées, notamment la réouverture au trafic voyageur, sous réserve de la production préalable d'une étude de vulnérabilité, à la charge du porteur du projet, destinée à en démontrer la faisabilité au regard de l'exposition aux risques de l'établissement AXEREAAL et à définir les mesures réglementaires qui devront être mises en œuvre pour permettre ce changement d'affectation.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE b**

---

*La zone b est une zone soumise à un effet de surpression d'aléa faible (Surp Fai) et pour partie à un effet toxique d'aléa moyen (Tox M). Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés sous réserve du respect de certaines prescriptions.*

### **ARTICLE II.1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS NEUFS**

#### **Article II.1.1 - Interdictions**

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.

#### **Article II.1.2 - Autorisations sous conditions**

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre IV, sont autorisés :

- les abris ouverts pour animaux ;
- les extensions ou les constructions nouvelles destinées à accueillir une activité ICPE, directement liée à l'établissement à l'origine du risque, sous réserve de respecter les réglementations existantes, et à condition que celle-ci n'entraîne pas une aggravation de l'aléa ;
- les constructions, installations ou infrastructures, n'engendrant pas la présence de personnel à l'exception d'interventions ponctuelles pour maintenance ou réparation, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la création de pistes cyclables et/ou piétonnes sous réserve qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers eux-mêmes situés en zone R ou b, et à condition qu'il n'existe pas d'alternative située hors zone réglementée par ce PPRT;
- la création de voies publiques nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone b considérée ou à l'acheminement des secours ;
- les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.

## **ARTICLE II.2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

### **Article II.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction d'une construction existante à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.

### **Article II.2.2 - Autorisations sous conditions**

Sous réserve de :

- respecter les règles de construction définies au chapitre IV ;
- ne pas créer d'établissement recevant du public (ERP)
- ne pas créer de logement supplémentaire dans la construction considérée.

sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
  - leur aménagement sous réserve qu'il ne génère pas un accroissement de surface hors œuvre nette (SHON) supérieur à 40 m<sup>2</sup>.
  - leur extension, en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond cumulé de 40 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON).
  - la construction d'annexes (garage, abris de jardin, piscine ...).
- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés sous réserve que le bâtiment ait été régulièrement édifié et que la surface hors œuvre nette (SHON) soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voies publiques nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone b considérée ou à l'acheminement des secours ;



## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE**

---

*La zone grisée correspond au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque.*

### **ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article III.1.1 - Interdictions**

Sont interdits :

tous projets de constructions nouvelles, de création d'établissements recevant du public (ERP), de changement de destination des constructions existantes, à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.1.2.

#### **Article III.1.2 - Autorisations**

Sont autorisés :

sous réserve de l'application des autres règlements en vigueur, et à la condition de ne pas augmenter les risques, ni modifier de manière défavorable les éléments pris en compte pour l'établissement du présent PPRT,

- les constructions nouvelles et les aménagements des constructions existantes, strictement nécessaires à l'activité industrielle déjà présente.
- les constructions nouvelles, les extensions et les réaménagements des constructions existantes, à usage d'habitation ou d'hébergement, strictement nécessaires aux fonctions de gardiennage ou de surveillance, en leur assurant un positionnement optimal au regard des aléas.
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou favorisant l'acheminement des secours.
- la création, la modification ou l'extension de voies ferrées internes strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone considérée.

### Article IV.1 - Dispositions générales

Dans le cas d'un projet de construction nouvelle, dans les cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante, ou dans le cas d'une construction annexe d'une construction existante, l'ensemble du projet autorisé et des éléments qui le constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) doivent résister aux effets auxquels ils sont exposés. Ces effets, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans le document cartographique de **zonage d'intensité**.

#### **Rappel :**

#### **Etude préalable de conformité au PPRT obligatoire**

*« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.*

*Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16c du Code de l'Urbanisme. » (Titre I – Article V – 2<sup>ème</sup> § du présent règlement)*

Sans objet

(en l'absence de constructions situées en zone rouge du plan de zonage réglementaire, aucune mesure d'expropriation ou de délaissement n'est nécessaire)

**CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

---

**Article I.1 - Les prescriptions**

Dans la zone **b**, les propriétaires mettent en place les mesures suivantes pour les constructions existantes à usage d'habitation, autre que les parties de type véranda, dans l'objectif de prévenir la formation et la projection de fragments de vitres, ou d'éléments de construction susceptibles de blesser les occupants de la construction :

- Protection des surfaces vitrées par un film de protection contre les bris de vitre ou remplacement des fenêtres par des fenêtres capables de résister à une surpression comprise entre 20 mbars et 35 mbars ou comprise entre 35 mbars et 50 mbars selon la zone d'effet où se situe la construction.
- Renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures leur permettant de résister à une surpression comprise entre 20 mbars et 35 mbars ou comprise entre 35 mbars et 50 mbars selon la zone d'effet où se situe la construction. .

Ces mesures doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent document. Les travaux prescrits sont obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien.

NB : dans le cas particulier des ouvrages de type véranda ou dans le cas où le montant des travaux dépasserait 10% de la valeur vénale du bien, se référer au document « recommandations » du dossier.

**CHAPITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

---

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

**Article II.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- le stockage de produits ou de marchandises sur une hauteur supérieure à 4 mètres,
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- la création d'itinéraires piétons ou cyclistes (pistes cyclables, circuits VTT, chemins de randonnée, parcours sportifs, ...) à l'exception des pistes cyclables et/ou piétonnes autorisées par le titre II du présent règlement,
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- le stationnement et l'arrêt des véhicules sur les voies publiques, sauf riverains et services,
- le stationnement des véhicules et la présence de public, lors de toutes manifestations soumises à autorisation préfectorale et empruntant les voies de circulation publiques pour leur partie située dans le périmètre du PPRT.

### **CHAPITRE III - MESURES RELATIVES À LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS**

---

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date de publication du PPRT.

Sur l'ensemble du périmètre, la mairie concernée a la charge :

- des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.
- de mettre en place une signalisation des dangers à destination du public, notamment sur les pistes cyclables et/ou piétonnes, pour éviter tout arrêt dans le périmètre du PPRT.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

<b>TITRE V</b>	<b>SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b>
----------------	--------------------------------------

Sans objet